



RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

SOMMAIRE

ARTICLE 1^{ER} : LE CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	3
ARTICLE 2 : LES DIFFERENTS MODES DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	3
2-1 LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE	
2-1-1 : La collecte par plateforme de regroupement des contenants et déchets avant la collecte	
2-1-2 : La collecte des encombrants sur rendez-vous	
2-1-3 : Les dispositions en vigueur	
2-1-4 : Les obligations des usagers	
2-2 LA COLLECTE PAR CONTENEURS D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRES OU DE SURFACE	
2-2-1 : Les dispositions en vigueur	
2-2-2 : Les obligations des usagers	
2-3 LA COLLECTE EN DECHETERIE	
2-3-1 : Les dispositions en vigueur	
2-3-2 : Les obligations des usagers	
2-4 LA COLLECTE A DOMICILE	
ARTICLE 3 : LES DECHETS DES PROFESSIONNELS ASSIMILABLES AUX DECHETS MENAGERS	9
3-1 LES DISPOSITIONS EN VIGUEUR A CAEN LA MER	
3-2 LES OBLIGATIONS DES USAGERS PROFESSIONNELS	
3-3 : LES SERVICES MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES	
ARTICLE 4 : LES DISPOSITIFS DE PRECOLLECTE	10
4-1 LES DISPOSITIONS EN VIGUEUR A CAEN LA MER	
4-2 LES OBLIGATIONS DES USAGERS	
ARTICLE 5 : LA PRESENTATION DES RECIPIENTS ET DECHETS EN VUE DE LEUR ENLEVEMENT	13
5-1 DISPOSITIONS COMMUNES A LA COLLECTE EN PORTE A PORTE	
5-2 HORAIRES DE PRESENTATION ET DE RETRAIT DES CONTENANTS ET DECHETS A LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE	
ARTICLE 6 : L'ACCESSIBILITE AUX POINTS DE COLLECTE	14
ARTICLE 7 : LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS COLLECTES	14
ARTICLE 8 : LES DISPOSITIONS PARTICULIERES	14
ARTICLE 9 : L' INFORMATION DES USAGERS	14
ARTICLE 10 : L'INFRACTION ET VERBALISATION POUR NON CONFORMITE AU PRESENT REGLEMENT	15
ARTICLE 11 : L'APPLICATION ET EXECUTION DU REGLEMENT	15
ANNEXES	
ANNEXE 1 : DEFINITION DES DIFFERENTS TYPES DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES COLLECTES	
ANNEXE 2 : LES COLLECTES REALISEES EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC HORS DES SITES DE CAEN LA MER	
ANNEXE 3 : LES COLLECTES DES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC	
ANNEXE 4 : LISTE DES COMMUNES BENEFICIANT D'UNE COLLECTE EN PORTE-A-PORTE DES ENCOMBRANTS	
ANNEXE 5 : LISTE DES COMMUNES BENEFICIANT D'UNE COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE DES DECHETS VERTS	
ANNEXE 6 : LISTE DES COMMUNES BENEFICIANT D'UN DEPOT DES DECHETS VERTS DANS DES BENNES OUVERTES	

Le présent règlement fixe les conditions de collecte des déchets des ménages et assimilés sur le territoire de la communauté urbaine Caen la mer, tout en se conformant à la réglementation en vigueur, dans le but de contribuer à la protection de l'environnement, au maintien de la salubrité publique et au développement durable.

Il est pris en application des articles L.2224-16 et R.2224-26 du code général des collectivités territoriales, et est complété par un guide de collecte.

ARTICLE 1^{ER} : LE CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne, physique ou morale, faisant appel au service public de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la communauté urbaine Caen la mer, ci-après dénommée « Caen la mer ».

ARTICLE 2 : LES DIFFERENTS MODES DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le service de collecte des déchets ménagers et assimilés est réalisé selon 3 dispositions techniques distinctes.

2-1 LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

La collecte en porte-à-porte consiste à collecter, à l'aide de camions bennes à compaction, des contenants affectés à un usager ou groupe d'usagers identifiés et pour lesquels le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets.

4 catégories de déchets peuvent être collectées en porte-à-porte à Caen la mer :

- **Les Ordures Ménagères Résiduelles (O.M.R.)** (définition annexe 1),
- **Les emballages ménagers en plastique, métal ou en carton ainsi que les journaux/magazines,** (définition annexe 1)
- **Les déchets verts,** (définition annexe 1 et communes desservies annexe 5)
- **Les objets encombrants des ménages** (définition annexe 1 et communes desservies annexe 4).

2-1-1 : La collecte par plateforme de regroupement des contenants et déchets avant la collecte

Il s'agit d'un emplacement désigné pour le stockage et/ou la présentation des contenants et déchets affectés à un groupe d'usagers identifiés. Lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de marche-arrière et/ou pour faciliter les opérations de collecte, le service de collecte s'effectue à partir de telles plateformes. Cette disposition est également envisagée dans le cas où la sortie sur le trottoir des bacs et déchets est problématique (notamment pour la sécurité des usagers).

Cette plateforme peut être exigée sur terrain privé ou public, en accord avec la commune concernée.

Des abris bacs sur domaine public sont parfois mis en place.

Dans tous les cas, les bacs sont :

- soit des bacs individuels, présentés et remisés par les usagers sur leur propriété privée après chaque collecte, en fonction des horaires mentionnés à l'article 5-2.
- soit des bacs collectifs, installés « à demeure ».

Les catégories de déchets concernées ainsi que les modalités de collecte sur les plateformes de regroupement sont les mêmes que celles décrites à l'article 2-1.

Les caractéristiques techniques d'une plateforme de regroupement sont détaillées dans le *Cahier de recommandations Techniques pour une meilleure prise en compte des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagement et d'urbanisme* (Caen la mer la mer, 2016), disponible sur simple demande auprès du service de collecte des déchets ménagers et assimilés ou sur le site internet de Caen la mer (caenlamer.fr).

2-1-2 : La collecte des encombrants sur rendez-vous

Une collecte des encombrants sur rendez-vous est proposée à tous les ménages contre une participation financière. Les déchets encombrants doivent être déposés aux emplacements habituels de présentations des bacs. Ce service est limité à 2m³ par foyer et par collecte. Un seuil minimal de 40 kg ou de 4 objets encombrants est nécessaire pour pouvoir prétendre à cette prestation. Le prix par enlèvement est fixé en vertu d'une délibération prise par le conseil communautaire. La liste des formalités nécessaires ainsi que les conditions d'utilisation de ce service sont disponibles sur demande au service de collecte des déchets ménagers et sur le site Internet de Caen la mer (caenlamer.fr).

2-1-3 : Les dispositions en vigueur

- Le lieu de la collecte

Le ramassage des déchets se fait, en règle générale, sur le domaine public. Il est envisageable dans les lieux privés (voies ouvertes à la circulation publique) si la collecte ne peut se faire sur le domaine public en raison d'un manque de sécurité et dès lors que la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte énoncées dans le *Cahier de recommandations Techniques pour une meilleure prise en compte des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagement et d'urbanisme*. La rédaction d'un protocole de sécurité fixant les conditions de circulation sur le site est nécessaire. Ce protocole est validé par le service de collecte des déchets ménagers de Caen la mer, l'entité assurant la collecte (prestataire de collecte privé ou Régie de collecte de Caen la mer) ainsi que par le gestionnaire du site.

Il est possible de collecter les contenants et déchets présentés à l'intérieur d'un local à déchets. Celui-ci doit alors être situé en bordure immédiate de la voie empruntée par le véhicule de collecte et doit pouvoir être accessible aux agents de collecte sans l'aide de clé, badge, code ou tout autre système de fermeture.

Le service de collecte de Caen la mer encourage les communes et promoteurs à intégrer les aménagements nécessaires à la circulation des véhicules de collecte (telle qu'une plateforme de retournement dans le cas des voies en impasse) et à l'utilisation aisée des bacs roulants (tel qu'un abaissement de bordures de trottoir) dans leurs projets d'urbanisme et de mise en valeur de l'espace public. Les caractéristiques techniques des nouvelles voies d'accès adaptées aux différentes collectes des déchets sont détaillées dans le *Cahier de recommandations Techniques pour une meilleure prise en compte des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagement et d'urbanisme*.

Les projets d'aménagement n'ayant pas reçu la validation du service de collecte des déchets ménagers de Caen la mer pourront ne pas être collectés suivant le mode souhaité. Caen la mer est seule décisionnaire du mode de collecte retenu.

Lorsque des travaux empêchent le passage du véhicule de collecte, plusieurs solutions, dont le déplacement temporaire du lieu habituel de présentation, peuvent être mises en place en fonction des caractéristiques et de l'étendue des travaux. Les communes se doivent d'informer le service de collecte des déchets ménagers de Caen la mer de la date d'ouverture de ces travaux, au moins 15 jours avant la date de début, afin qu'une décision soit prise avec la commune et/ou le maître d'œuvre sur la solution de collecte retenue pendant la durée des travaux et l'information aux usagers concernés.

- Les fréquences et jours de collecte

Les fréquences de collecte en porte-à-porte ou par plateforme de regroupement sont fixées par délibération du bureau communautaire en fonction des besoins du service public d'élimination des déchets. Ces fréquences, jours et heures de collecte peuvent être communiquées sur demande téléphonique ou sur le site internet de Caen la mer (caenlamer.fr).

Toutefois, Caen la mer peut être amenée à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage, selon les nécessités notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes.

Les collectes ont lieu du lundi au vendredi, à l'exception du centre-ville de Caen et de Ouistreham. La liste des rues concernées est communiquée sur demande à tout usager.

Les services de collecte ne sont pas effectués les jours fériés à l'exception du centre-ville de Caen (hors collecte des cartons des commerçants) et des collectes spécifiques organisées sur les communes côtières. Si la semaine comporte un jour férié, toutes les collectes sont décalées d'un jour à compter du jour férié. Les collectes des jours suivants sont également décalées d'une journée, jusqu'au samedi. Les dates de décalage des collectes sont consultables sur le site Internet de Caen la mer (caenlamer.fr) et peuvent être obtenues sur simple demande à Caen la mer.

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas et afin de garantir la sécurité des autres usagers des voies et celles de agents de collecte, Caen la mer peut être contrainte de ne pas assurer les collectes dans toutes les rues. Lors d'une telle situation, des rattrapages peuvent être organisés, au cas par cas. Si aucun rattrapage n'est effectué, le collecteur ramassera les déchets supplémentaires, éventuellement présentés en sacs, lors de la tournée suivante.

2-1-4 : Les obligations des usagers

- Le lieu de la collecte

La sortie des bacs, sacs et encombrants est à la charge des usagers ou de la copropriété. Cette présentation a lieu sur le trottoir de la voie publique desservie, devant son domicile ou à proximité immédiate de la voie la plus proche praticable par le véhicule de collecte. Cette zone de dépôt doit être située à moins de 7 mètres de la voirie empruntée par le véhicule de collecte.

Si le lieu de la collecte est une plateforme de regroupement ou bien un local à déchets, les bacs roulants concernés doivent être manipulés sans sujétions techniques particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des bacs, accès de plain-pied).

- Le tri des déchets

Chaque usager se doit de procéder au tri des déchets d'emballages et de papier dans le respect des consignes décrites ci-dessous, dans l'intérêt général et pour assurer le bon fonctionnement, aux meilleurs coûts, des équipements de collecte et de traitement utilisés. Les bacs ou sacs jaunes contenant majoritairement des déchets non recyclables ainsi qu'un ou des emballages en verre, peuvent ne pas être collectés. Les usagers concernés par les erreurs de tri en sont avisés soit au moyen d'un autocollant spécifique apposé sur le bac ou sac en cause, soit d'un document placé dans leurs boîtes aux lettres ou encore par la visite d'agents dûment habilités par Caen la mer. Il appartient alors aux usagers concernés de rendre le contenu conforme aux consignes ou d'assurer, à leurs frais, l'évacuation des déchets non-conformes, afin de libérer l'espace public.

- La présentation des déchets à la collecte

- o Les OMR et assimilées doivent obligatoirement être pré-conditionnées dans des sacs avant de les déposer dans les bacs roulants à couvercle gris mis à disposition, pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte. Les sacs et bacs contenant des bouteilles ou bocaux en verre ne seront pas collectés.
- o La présentation de déchets en sacs est soumise à autorisation de Caen la mer, selon les difficultés rencontrées pour stocker les bacs. En dehors de ces cas particuliers de dérogation, Caen la mer n'effectuera aucune collecte de sacs. Caen la mer reste seule décideur de ces dérogations.
- o Les emballages (hors verre) et journaux/magazines doivent être déposés, en mélange, directement dans les bacs à couvercle jaune mis à disposition. En cas de présentation de déchets recyclables en sacs opaques dans les bacs, Caen la mer se réserve le droit de ne pas collecter les contenants en cause.
- o Les emballages recyclables doivent être vidés de leur contenu mais il n'est pas nécessaire de les laver. Il est conseillé aux usagers d'aplatir les emballages pouvant l'être (bouteilles en plastique, briques

alimentaires par exemple). Les emballages ne doivent pas être imbriqués afin de rendre possible les opérations manuelles et/ou automatiques de tri ultérieures.

- o Les emballages en carton sont pliés ou coupés de façon à entrer dans les bacs roulants sans forcer. Le cas échéant, ils peuvent être présentés pliés et ficelés à côté des bacs roulants. Les cartons ne seront pas collectés en cas de non-respect de ces consignes.
- o L'ensachage des bacs roulants par une housse est interdit notamment en raison de la dangerosité que cette pratique impose aux personnels de collecte lors du vidage des bacs. Tout bac ensaché ne sera pas collecté.
- o Les déchets verts doivent, de manière préférentielle, être broyés et valorisés dans les jardins sous forme de paillage, et/ou compostés sur place. Caen la mer met gratuitement à disposition des ménages des composteurs : les modalités de mise à disposition sont communiquées sur demande à tout usager par le service de collecte des déchets ménagers ou sur le site internet de Caen la mer (caenlamer.fr). Il est également proposé aux habitants de fabriquer eux-mêmes leurs composteurs : guide « Fabriquez votre composteur et compostez dans votre jardin » disponible sur demande au service de Collecte des déchets ménagers ou sur le site Internet de Caen la mer (caenlamer.fr). Toutefois, pour les communes concernées (liste des communes en annexe 5), les déchets verts peuvent être présentés à la collecte en porte-à-porte exclusivement dans le bac roulant à couvercle vert mis à disposition et/ou en fagots ficelés (sans fil de fer ni lien en plastique). Au maximum, la longueur des branchages doit être d'1 mètre et le poids d'un fagot de 15kg. Le diamètre des branchages est inférieur à 10 cm. Un seul bac et 5 fagots maximum sont autorisés par collecte et par foyer. Un second bac peut être collecté s'il est loué à l'année auprès de la collectivité (selon un tarif fixé en vertu d'une délibération prise par le conseil communautaire). Les déchets peuvent également être déposés dans les déchèteries, aux heures ouvrables de celles-ci.
- o Les objets encombrants doivent, de manière préférentielle, être déposés dans les déchèteries, ou, s'ils sont réutilisables, dans une Recyclerie ou locaux réemplois des déchèteries. Ils seront alors soit réutilisés, soit valorisés, grâce à leur tri et leur orientation vers des filières de traitement spécifique. Toutefois, pour les communes concernées (liste des communes en annexe 4), les encombrants ménagers peuvent être présentés à la collecte en porte-à-porte. Ils doivent alors être présentés directement au sol de façon à être facilement collectés. La longueur maximale d'un objet encombrant est de 1,50m, son poids de 50 kg au maximum. Ces encombrants ne doivent présenter aucun danger pour les agents de collecte et les piétons (si nécessaire, rabattre les clous, supprimer les bords coupants). Leur volume maximal autorisé est de 2 m³ par collecte et par foyer. Le service se réserve le droit de ne pas collecter les déchets encombrants ne respectant pas ces conditions. Les déchets seront alors considérés comme des dépôts sauvages pouvant entraîner des sanctions à l'encontre de leurs producteurs.

2-2 LA COLLECTE PAR CONTENEURS D'APPORT VOLONTAIRE ENTERREES OU DE SURFACE

La collecte par Apport Volontaire (AV) consiste à collecter :

- à l'aide d'un camion muni d'une grue (et éventuellement d'un compacteur) des conteneurs de grande capacité (de 4 à 5 m³), enterrés ou de surface ;
- à l'aide de caissons ouverts de 20 à 30 m³, positionnés sur des sites publics, en libre accès ou contrôlés.

Les déchets concernés sont :

- **Les emballages en verre** : Le service de collecte des emballages en verre est assuré sur l'ensemble du territoire de Caen la mer par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques, également appelés colonnes, enterrés ou de surface.
- **Les OMR, les emballages ménagers en plastique, en métal ou en carton ainsi que les journaux/magazines et papiers** : la collecte de ces déchets peut être assurée par le biais de ces colonnes, en priorité dans les zones d'habitat collectif dense. Ces conteneurs, enterrés ou de surface,

sont alors implantés à proximité des habitations desservies. Ces implantations peuvent donner lieu, si nécessaire, à la conclusion de conventions de gestion particulières.

- **Les déchets verts** (définition annexe 1 et communes desservies annexe 6)
- **Les textiles, linges de maison et chaussures** (définition annexe 3)

2-2-1 : Les dispositions en vigueur

Caen la mer détermine le nombre de conteneurs ou caissons et leurs emplacements, en lien avec la commune et le gestionnaire en fonction du cas, et définit les conditions d'exploitation et de maintenance de ces conteneurs ou caissons en fonction de critères techniques, financiers et de sécurité.

Caen la mer assure également :

- Le vidage de ces conteneurs avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage,
- Leur maintenance, préventive et curative,
- Leur nettoyage (nettoyage extérieur et intérieur, enlèvement des affiches et tags) au minimum 1 fois par an. Cette fréquence est plus élevée pour certaines colonnes particulièrement exposées aux dégradations. Les eaux du lavage intérieur des conteneurs sont évacuées au réseau d'eaux usées après stockage dans le véhicule de lavage.
- La communication des adresses d'implantation de ces équipements, sur demande au service de collecte des déchets ménagers ou consultation sur le site Internet de Caen la mer.

Concernant les conteneurs, les bailleurs et syndic doivent assurer la propreté des sites (enlèvement des dépôts au pied des conteneurs) et des trappes d'introduction des équipements.

Une convention définit le niveau d'intervention de chaque signataire, si besoin.

Concernant les caissons ouverts, ils sont uniquement destinés aux dépôts de déchets verts des ménages. Leurs emplacements et conditions d'accès sont disponibles sur demande au service des déchets ménagers. Tous les dépôts réalisés qui ne respecteraient pas ces dispositions pourront faire l'objet de poursuites.

2-2-2 : Les obligations des usagers

- Chaque usager se doit de procéder au tri des déchets d'emballages et de papiers dans le respect des consignes décrites ci-dessous, dans l'intérêt général et pour assurer le bon fonctionnement, aux meilleurs coûts, des équipements de collecte et de traitement utilisés.
- Les déchets doivent être déposés dans les colonnes ou caissons ouverts qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur les équipements. Ils doivent être exempts de déchets ne correspondant pas à la définition de la catégorie désignée telle que précisée dans l'annexe 1.
- Il est défendu de déposer des déchets (concernés ou non par ces collectes) au pied des colonnes d'apport volontaire ou des caissons ouverts. Le dépôt et l'abandon de déchets à proximité de ces points peuvent faire l'objet de sanctions administratives et pénales (articles L541-3, L541-46, R541-76 et R541-76-1 du Code de l'environnement et article R632-1 du code pénal). Dans le cas où les équipements seraient pleins, l'usager doit déposer ses déchets dans une autre colonne ou les conserver et les déposer ultérieurement.
- Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des équipements, y compris l'affichage sauvage, est interdit et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur. Caen la mer se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation du préjudice financier engendré par l'acte constaté.
- Le dépôt de verre est interdit entre 22 heures et 8 heures pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage des points-verre.

- Afin de faciliter les opérations de tri, les emballages (y compris en verre) et les papiers ainsi que les déchets verts, doivent être déposés en vrac dans leurs conteneurs respectifs (pas de sacs).
- Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est obligatoire de conditionner les ordures ménagères résiduelles et assimilées dans des sacs du commerce de 50 litres maximum avant de les déposer dans les conteneurs d'apports volontaires prévus à cet effet.
- Les emballages recyclables (y compris en verre) doivent être vidés de leur contenu mais il n'est pas nécessaire de les laver. Il est conseillé aux usagers d'aplatir les emballages pouvant l'être (bouteilles en plastique et briques alimentaires par exemple).
- Les emballages en carton doivent être pliés ou coupés de façon à tomber dans le conteneur une fois introduit par la trappe.

2-3 LA COLLECTE EN DECHETERIE

La déchèterie est un espace clos et gardienné où les particuliers et les professionnels peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des déchets ménagers en porte-à-porte ou en complément de ceux-ci. Le tri effectué par l'usager lui-même sur le site permet la valorisation ultérieure de nombreux matériaux. L'utilisation de ces sites doit se conformer au règlement de fonctionnement en vigueur.

Les déchets collectés sont :

- Les cartons d'emballage (définition annexe 1)
- Les déchets verts (définition annexe 1)
- Les ferrailles
- Les gravats (définition annexe 1)
- Les encombrants (définition annexe 1)
- Les Déchets d'Eléments d'Ameublements (DEA)
- Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) (définition annexe 1)
- Le bois non traité sur certains sites
- Les Déchets Dangereux des Ménages (définition annexe 1)
- Les textiles, linges de maison et chaussures (définition annexe 3)
- L'amiante ciment
- Les pneumatiques VL (définition annexe 2)
- Les ampoules
- Les piles

Certains déchets, aujourd'hui non collectés dans les déchèteries de Caen la mer, pourront être intégrés à cette liste, au fur et à mesure des évolutions réglementaires. Des déchets pourront aussi être enlevés de cette liste.

2-3-1 : Les dispositions en vigueur

- La localisation des déchèteries de Caen la mer ainsi que le règlement intérieur dont elles font l'objet sont disponibles sur simple demande au service de collecte des déchets ménagers de Caen la mer ou sur le site internet de Caen la mer (caenlamer.fr). Le règlement est également affiché dans chacune des déchèteries.
- Caen la mer s'assure de l'entretien et de la propreté des sites. Elle assure la sécurité des usagers présents sur ses équipements par la réalisation de dispositifs adéquats (barrières, éclairage) maintenus en état de fonctionnement.
- Des locaux spécifiques, appelés locaux réemplois, destinés au dépôt d'objets encore en état de fonctionnement, sont aussi accessibles dans la plupart des déchèteries. Les objets déposés par les usagers

eux-mêmes sont ensuite récupérés par une association désignée par Caen la mer, qui se charge de leur redonner une seconde vie.

2-3-2 : Les obligations des usagers

Les déchèteries font l'objet d'un règlement intérieur définissant leur mode de fonctionnement, les conditions d'accès, les horaires, etc. Ce règlement intérieur définit, entre autre, les conditions d'accès des professionnels. Les déchets doivent être déposés par les usagers des déchèteries dans le respect de ce règlement. L'agent de la déchèterie est habilité à faire respecter le règlement par tout usager fréquentant la déchèterie.

Les dépôts devant les accès des déchèteries aux heures de fermeture constituent des infractions répréhensibles au sens du code pénal (art R634-2 et R635-8), réprimés par des amendes de 4^e et 5^e classe (135 et 200 euros).

Les huiles minérales doivent être vidées dans le réceptacle désigné et les bidons vides déposés dans l'emplacement prévu à cet effet.

Les plaques de fibrociment doivent être conditionnées sous film plastique transparent et placées à proximité immédiate du lieu de stockage prévu.

Les autres déchets dangereux des ménages doivent être déposés devant le local dédié, dans les caisses mises à disposition, ou bien confiés directement aux gardiens.

Les gravats doivent être apportés en déchèterie, déposés en vrac dans la benne dédiée.

Les usagers doivent anticiper le temps de vidage afin de respecter les horaires d'ouverture des déchèteries.

2-4 LA COLLECTE A DOMICILE

Une collecte des objets encombrants et DEEE chez l'habitant est proposée aux personnes âgées de 75 ans et plus, ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite ou présentant un handicap. Ce service sur rendez-vous est gratuit et limité à 3 collectes par an et à 2 m³ par collecte. Le mobilier doit être vidé et les plus gros d'entre eux démontés. Les appareils doivent être vides et débranchés. Une préinscription auprès du service de collecte des déchets ménagers est nécessaire. La liste des formalités nécessaires est disponible sur demande au service de collecte des déchets ménagers et le site Internet de Caen la mer (caenlamer.fr).

ARTICLE 3 : LES DECHETS DES PROFESSIONNELS ASSIMILABLES AUX DECHETS MENAGERS

3-1 LES DISPOSITIONS EN VIGUEUR A CAEN LA MER

- Les professionnels ou établissements publics bénéficient de certaines prestations de collecte dès lors que celles-ci n'entraînent pas de « sujétions techniques particulières » dans l'organisation des services de collecte des ménages. Ces établissements disposent ainsi, dans certaines conditions, d'une collecte des OMR et/ou des déchets recyclables, lorsque la nature des déchets produits le justifie. La nature des déchets admis est identique à celle valant pour les ménages (définitions annexe 1). Cette disposition ne dédouane pas ces professionnels et établissements publics des contraintes réglementaires en matière de collecte et de traitement des déchets dont ils sont détenteurs.
- Pour tous les producteurs de déchets non ménagers (commerçants, artisans, administrations, entreprises, associations, etc.), les cartons peuvent être collectés simultanément aux déchets recyclables des ménages, sur l'ensemble du territoire de Caen la mer.
- Les modalités de mise à disposition des contenants, de leur stockage et de leur entretien, ainsi que les règles de présentation des déchets à la collecte sont identiques à celles retenues pour les ménages.

3-2 LES OBLIGATIONS DES USAGERS PROFESSIONNELS

- ✓ Les déchets assimilés collectés par le service public sont assujettis aux mêmes contraintes que les déchets ménagers. A ce titre, les déchets ménagers assimilés présentés au service de collecte ne

doivent contenir aucun déchet dangereux, et aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer des débris, d'altérer les récipients, de blesser le public ou les agents chargés de l'enlèvement des déchets, ou de constituer un danger voire une impossibilité pratique pour leur collecte ou traitement. La collectivité se réserve le droit de ne pas collecter le ou les bacs concernés si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectée.

- ✓ Afin de favoriser le recyclage des déchets, Caen la mer met à disposition du producteur un ou des bacs spécifiques « déchets recyclables » qui ne doit contenir exclusivement que les produits suivants : papiers et journaux-magazines non souillés, cartons, emballages plastiques (hors films plastiques, matériaux de calage et cagettes), emballages métalliques et briques alimentaires.
- ✓ Ces déchets sont collectés dans la **limite de 3 000 litres hebdomadaires de déchets, tous flux confondus**. Au-delà de cette limite, le producteur doit faire appel à un prestataire privé agréé pour assurer la collecte et le traitement de ses déchets, dans le respect des réglementations en vigueur.
- ✓ Les cartons doivent être séparés de tous autres déchets (*film plastique, polystyrène, palettes*). Ils doivent être présentés **pliés**, dans les bacs normalisés à couvercle jaune mis à disposition par Caen la mer (ou bien directement sur le trottoir en centre-ville de Caen).
- ✓ Les professionnels peuvent apporter des déchets en déchèterie **sur présentation d'une carte d'accès** spécifique. Les conditions d'octroi de cette carte sont détaillées au sein du règlement de fonctionnement des déchèteries, disponible sur le site Internet de Caen la mer (caenlamer.fr). Des limites quantitatives d'apports hebdomadaires ainsi que des prix à la tonne ou au m³ déposé (selon les sites) sont fixés en vertu d'une délibération prise par le conseil communautaire chaque année. Ces informations sont disponibles sur demande, à tout usager, au service de collecte des déchets ménagers et assimilés.
- ✓ Les producteurs ou détenteurs de déchets d'huiles alimentaires usagées ou de biodéchets en quantité importante (c'est à-dire supérieures aux seuils fixés par arrêté ministériel) sont tenus de mettre en place un tri à la source en vue de leur valorisation organique, ou encore une collecte sélective pour en permettre la valorisation de la matière. Cette mesure concerne, pour l'essentiel, tous les types de restauration et de commerces alimentaires. Les contrevenants à cette obligation s'exposent à des poursuites (Code de l'environnement, art. L.541-21-1 et L.541-46).

3-3 : LES SERVICES COMMUNAUX ET COMMUNAUTAIRES

Les services communaux et communautaires suivent les mêmes dispositions et répondent aux mêmes obligations détaillées ci-dessus.

Ces dispositions concernent les produits du nettoyage et débris des halles, foires, marchés, lieux de manifestations publiques, aires de stationnement des gens du voyage, de nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et bâtiments techniques ou administratifs.

ARTICLE 4 : LES DISPOSITIFS DE PRECOLLECTE

4-1 : LES DISPOSITIONS EN VIGUEUR A CAEN LA MER

- La dotation de bacs roulants et sacs mis à disposition

Des bacs roulants normalisés sont mis à disposition des usagers des communes concernées par Caen la mer. Leur mise en place fait l'objet d'une étude réalisée par le service de collecte des déchets ménagers qui détermine et prescrit le volume de la dotation, les modalités de remisage et de présentation des contenants. Des réajustements quant au nombre ou au volume des bacs seront effectués en cas de besoin.

Dans les cas avérés et reconnus par le service de collecte des déchets ménagers d'impossibilité de stockage de bacs roulants, le service de collecte des déchets ménagers autorise une présentation des OMR et des déchets recyclables dans des sacs adaptés fournis par Caen la mer. Caen la mer reste seul décideur.

- Le type de contenant

Caen la mer met à disposition les contenants classés ci-dessous, en fonction du type de déchets collectés et du type de locaux :

Ordures ménagères résiduelles et assimilés	Déchets recyclables (hors verre)	Déchets verts	Emballages en verre
LOCAUX D'HABITATION DE TYPE PAVILLONNAIRE (hors logements individuels en résidence collective)			
Bac roulant gris à couvercle gris, normalisé, de capacité adaptées aux besoins ou conteneurs d'apport volontaire de proximité ou sacs gris de 30 litres pour les logements autorisés	1 Bac roulant gris à couvercle jaune, normalisé, de capacité adaptée aux besoins ou conteneur d'apport volontaire de proximité ou sacs jaune de 50 litres pour les logements autorisés	1 Bac roulant gris à couvercle vert, normalisé d'une capacité de 240 litres	Conteneurs d'apport volontaire
LOCAUX D'HABITATION DE TYPE COLLECTIF (les logements individuels en résidence collective)			
Bac roulant gris à couvercle gris, normalisé, de capacités adaptées aux besoins ou conteneurs d'apport volontaire de proximité ou sacs gris de 30 litres pour les immeubles autorisés	Bac roulant gris à couvercle jaune, normalisé, de capacités adaptées aux besoins ou conteneurs d'apport volontaire de proximité ou sacs jaune de 50 litres pour les immeubles autorisés	Ce service est uniquement réservé aux usagers des logements de type pavillonnaire	Conteneurs d'apport volontaire
LOCAUX A USAGE PROFESSIONNEL			
Bac roulant gris à couvercle gris, normalisé, de capacités adaptées aux besoins ou sacs gris de 30 ou 100 litres pour les locaux autorisés	Bac roulant gris à couvercle jaune, normalisé, de capacités adaptées aux besoins ou sacs jaune de 50 ou 100 litres pour les locaux autorisés	Ce service est uniquement réservé aux usagers des logements de type pavillonnaire	Conteneurs d'apport volontaire

- La maintenance

Caen la mer réalise gratuitement la maintenance des bacs roulants, soit :

- La réparation du bac (couvercle, axes et roues),
- Le remplacement en cas de vol, incendie ou détérioration de la cuve,
- Le remplacement des adhésifs de consignes de tri.

Cette maintenance est assurée sur demande de l'usager en remplissant le formulaire dédié sur le site internet de Caen la mer (caenlamer.fr), sur appel téléphonique (02 31 304 304), par mail (contactsdechetsmenagers@caenlamer.fr) ou sur signalement par le personnel de collecte. Le service de Caen la mer se réserve le droit de contrôler le fondement des demandes.

4-2 : LES OBLIGATIONS DES USAGERS

- La mise à disposition

Les bacs distribués sont la propriété de Caen la mer et sont rattachés à l'adresse de l'utilisateur. Dans le cas d'un changement d'occupants, le propriétaire des lieux doit inclure la restitution des bacs dans l'état des lieux. A défaut, Caen la mer pourrait demander le remboursement du coût des bacs.

Les bacs fournis par Caen la mer sont placés sous la responsabilité et la garde des usagers. Ces récipients sont exclusivement réservés à la collecte des déchets dédiés. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des bénéficiaires du service.

La responsabilité des usagers peut être engagée en cas d'accident généré par un sac ou un bac présenté sur le domaine public en dehors des consignes et horaires mentionnés à l'article 5-2.

Les usagers sont invités à faire leur demande de bac ou à signaler tout problème en lien avec leur bac via les différents formulaires disponibles sur le site internet de Caen la mer (caenlamer.fr).

Les usagers présentant à la collecte des contenants dont les caractéristiques ne sont pas adaptées (modification par l'utilisateur du bac fourni, utilisation de récipients non conformes...) ou dont le chargement est de nature à compromettre la sécurité du personnel (bac trop lourd par exemple) et des usagers du domaine public s'exposent à un refus de collecte. Il appartient alors au détenteur de ces déchets d'en assurer à ses frais l'évacuation et de libérer l'espace public.

- La maintenance

Les utilisateurs doivent maintenir, à leurs frais, les bacs qui leur sont attribués, dans un état d'hygiène et d'utilisation conforme à la réglementation¹. A défaut, les bacs pourront ne pas être collectés. Les eaux de lavage de ces bacs doivent être évacuées au réseau d'eaux usées et aucunement, directement ou indirectement, dans les réseaux de collecte des eaux pluviales.

- Les locaux de stockage

Les nouvelles constructions d'immeubles collectifs doivent obligatoirement comporter des lieux de stockage des déchets (local ou abri), situés en-dehors du domaine public et dimensionnés de manière à permettre la manipulation aisée de tous les bacs nécessaires. Un libre accès aux bacs roulants mis à disposition aux occupants des collectifs doit y être maintenu en permanence.

Ces dispositions s'appliquent également en cas de réaménagement de bâtiment existant et aux habitations individuelles. Pour ces dernières, le stockage des bacs roulants peut se faire dans une remise, un garage ou sur un espace extérieur de la parcelle. Les bacs et déchets ne peuvent en aucun cas être stockés en permanence sur l'espace public.

Si, dans certains bâtiments anciens, la configuration des lieux ne permet pas la création de tels locaux ou aménagements, le remisage des récipients vides et correctement nettoyés se fera dans un emplacement privatif extérieur afin de réduire le plus possible la gêne occasionnée aux occupants de l'immeuble. Ils ne doivent, en aucun cas, être entreposés dans les lieux d'accès aux cages d'escaliers.

Le local doit répondre aux exigences du Règlement Sanitaire Départemental du Calvados en vigueur. Les recommandations techniques de Caen la mer sur l'aménagement des locaux à déchets sont détaillées dans le *Cahier de recommandations Techniques pour une meilleure prise en compte des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagement et d'urbanisme* (Caen la mer, 2016) disponible sur demande au Service de collecte des déchets ménagers ou sur le site internet de Caen la mer (caenlamer.fr).

L'aménagement et l'entretien des locaux à déchets et des sites de regroupement (maintenance, nettoyage, évacuation des dépôts illicites tels que les encombrants, déchets non-conformes déposés au sol...) sont à la charge des usagers ou de la commune, selon les cas.

¹ Règlement Sanitaire Départemental du Calvados, notamment son article 75.

ARTICLE 5 : LA PRESENTATION DES RECIPIENTS ET DECHETS EN VUE DE LEUR ENLEVEMENT

5-1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX COLLECTES EN PORTE-A-PORTE

Seuls les déchets stockés dans les contenants autorisés sont apportés aux points de collecte par les usagers, à l'exclusion de tout autre récipient, sacs ou vrac.

Les déchets présentés à la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques, d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public. A défaut, le producteur ou détenteur des déchets engage sa responsabilité en cas d'accident.

Les bacs, sacs ou déchets doivent être présentés de façon à gêner le moins possible la circulation des piétons et des véhicules et uniquement aux heures de présentation autorisées. Les sacs présentés devront être soigneusement fermés.

Les freins des bacs, lorsqu'ils en sont munis, doivent être actionnés. Le couvercle des bacs doit être obligatoirement fermé de façon à permettre le bon fonctionnement des appareils de chargement, d'éviter la pénétration d'eau de pluie et les envois de déchets.

Le contenu des bacs et sacs ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage afin d'assurer les manœuvres de vidage en toute sécurité par les agents de la collecte et leur matériel.

Le poids en charge d'un bac roulant ne doit pas dépasser 50 kg pour les bacs à deux roues et 95 kg pour les bacs à 4 roues. Le poids d'un sac ou d'un fagot ne devra pas dépasser 15 kg. En cas de surcharge, Caen la mer pourra refuser de procéder au vidage des bacs, sacs ou fagots en cause. Il appartient alors à l'usager d'assurer, à ses frais, l'évacuation des déchets non conformes et de libérer l'espace public.

5-2 HORAIRES DE PRESENTATION ET DE RETRAIT DES CONTENANTS ET DECHETS A LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

Les collecteurs n'effectuent qu'un seul passage à chaque point. Les contenants et déchets doivent donc être présentés avant l'heure de passage des véhicules de collecte selon les consignes détaillées ci-dessous, en fonction du créneau horaire de collecte :

	Horaires de présentation pour la collecte en porte-à-porte	Horaires de retraits des bacs ou déchets non collectés
Dans le cas des collectes en matinée (6h00 - 14h00)	La veille du jour de la collecte, après 19 heures ou le jour même avant la collecte	- Le soir même pour les logements individuels, -Deux heures au plus tard après la collecte pour les collectifs et locaux de professionnels
Dans le cas des collectes en après-midi (13h00 - 21h00)	Le matin de la collecte, à partir de 6 heures et avant 12h30	-Le soir même pour les logements individuels, -Deux heures au plus tard après la collecte pour les collectifs et locaux de professionnels
Dans le cas des collectes en soirée (19h00 - 23h30)	Entre 18h00 et 19h00	Avant 8 heures le lendemain matin de la collecte (9h00 pour les commerçants)

Tous contenants ou déchets non présentés aux horaires fixés ci-dessus ne seront collectés qu'à la tournée de même nature de déchets suivante. Dans l'attente, ils devront être remisés en-dehors du domaine public.

Il n'est, de fait, pas admis, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, que les bacs ou déchets séjournent sur

le domaine public au-delà du temps nécessaire à leur collecte. Les bacs seront retirés **le plus tôt possible après la collecte**, et, au plus tard, selon les dispositions horaires mentionnées ci-dessus.

Toute présentation de déchets en dehors des horaires indiqués ci-dessus constitue une infraction répréhensible au titre des Codes pénal et de l'environnement.

De même, toute présence de bacs roulants en-dehors des jours et heures autorisés constitue une infraction répréhensible au titre des articles R632-1 et R644-2 du code pénal, réprimée par une amende de 2^e classe (35 euros).

ARTICLE 6 : L'ACCESSIBILITE AUX POINTS DE COLLECTE

Les bacs roulants sont accessibles au personnel de collecte aux heures et jours définis. Les accès aux contenants et déchets devront être déneigés si besoin.

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux véhicules de collecte de Caen la mer. Les usagers du domaine public sont ainsi tenus de ne pas créer de situation ayant pour conséquence un encombrement des voies empêchant la circulation des véhicules de collecte ou leur mouvement en toute sécurité.

En cas de stationnement gênant ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, empêchant le passage des véhicules de collecte, le service de collecte fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière éventuelle). En cas d'impossibilité de passage, la collecte pourra ne pas être assurée.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Ils doivent ainsi permettre le passage sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à quatre mètres (4 mètres). Par ailleurs, ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriétés).

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de commerce et les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage du véhicule de ramassage.

ARTICLE 7 : LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS COLLECTES

Le traitement et la valorisation des déchets collectés en porte-à-porte et en apport volontaire sont assurés par le SYVEDAC (Syndicat pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise). Il réalise également la mission de prévention des déchets par l'animation du programme local de prévention des déchets et du contrat d'objectifs économie circulaire.

Toutes les informations concernant le syndicat sont disponibles sur le site internet dédié : www.syvedac.org

Le traitement et la valorisation des déchets collectés en déchèterie sont assurés par Caen la mer.

ARTICLE 8 : LES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le présent règlement n'abroge en aucune manière les dispositions susceptibles d'avoir été prises par les communes membres de la communauté dans le cadre de la propreté des voies publiques.

Il peut être modifié à tout moment et sans préavis par arrêté du président de Caen la mer, après avis du conseil communautaire.

ARTICLE 9 : L'INFORMATION DES USAGERS

Pour toutes demandes de renseignements ou réclamations ayant trait à la collecte et au traitement des déchets, Caen la mer met à disposition des usagers :

- Un guide de collecte (à paraître),
- un numéro de téléphone (02 31 304 304), accessible du lundi au vendredi, de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30 (sauf jours fériés),
- Un site internet (www.caenlamer.fr).

Par ailleurs, Caen la mer peut effectuer des suivis de collecte et des opérations de porte-à-porte ou de phoning afin de sensibiliser et accompagner la population à la mise en œuvre de la collecte sélective des déchets et contrôler la bonne application des consignes de tri.

En cas de non-conformité des produits déposés dans les différents contenants, ou d'un manquement au présent règlement, les agents du service de collecte peuvent relever les adresses afin de pouvoir rencontrer et informer directement les usagers.

Lors des visites effectuées chez les usagers, ces agents sont munis d'une carte professionnelle, ou d'une lettre d'accréditation, délivrée par Caen la mer.

Des documents sont également téléchargeables sur le site Internet de Caen la mer (caenlamer.fr).

ARTICLE 10 : INFRACTION AU PRESENT REGLEMENT

Tout déchet présenté sur la voie publique autrement que dans les conditions définies par le présent règlement pourra faire l'objet d'une recherche d'adresse en présence ou non de la police ou de la gendarmerie.

En application des articles L.541-3 du code de l'environnement et L.5211-9-2 V du code général des collectivités territoriales, les agents de police municipale (article L.511-1 du code de sécurité intérieure), ainsi que tout personnel communautaire assermenté (article L.541-44 du code de l'environnement et R.1312-1 du code de la santé publique), pourront verbaliser les contrevenants pour non-respect du présent règlement et procéder à l'enlèvement spécifique des déchets à leurs frais.

Les sanctions pénales encourues en cas d'abandon de déchets peuvent varier, selon les cas, de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe (35 euros) à une peine de deux ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, en pouvant être assorties d'une confiscation du véhicule (articles L.541-46, R.541-76 et R.541-76-1 du code de l'environnement ; articles R.632-1, R.634-2, R.644-2 et R.635-8 du code pénal).

ARTICLE 11 : L'APPLICATION ET EXECUTION DU REGLEMENT

Le présent règlement est rendu applicable par arrêté du président de la communauté urbaine.

Il entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Il est transmis à chaque maire des communes membres de la communauté urbaine, en application de l'article L.5211-9-2 II du code général des collectivités territoriales.

Fait à Caen, le **21 DEC. 2021**

Le président de la Communauté urbaine Caen la mer



ANNEXES

ANNEXE 1 : DEFINITION DES DIFFERENTS TYPES DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES COLLECTES

Caen la mer assure la collecte des déchets ménagers. Est désigné comme tel tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage, dans le cadre normal de sa consommation quotidienne. A Caen la mer, les déchets ménagers comprennent :

Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

De quoi s'agit-il ? : Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, qui ne peuvent être recyclés ou compostés, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent de la préparation et des restes de repas, des produits d'hygiène et de soin (couches, lingettes...) et du nettoyage normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers.

Comment sont-ils collectés ? : Ces déchets sont collectés en porte-à-porte ou en apport volontaire selon la configuration des lieux.

Les emballages ménagers en plastique, métal ou en carton ainsi que les papiers

De quoi s'agit-il ? : Sont compris dans cette dénomination :

- Les journaux et magazines (*journaux, revues, magazines, prospectus, catalogues, annuaires...*)
- Tous les papiers (cahiers, courriers, livres... sauf les confettis et le papier de tapisserie déjà encollé)
- Tous les emballages en papier ou en carton,
- Les briques alimentaires (*boîtes de lait, de jus de fruits...*),
- Tous les emballages en plastique (bouteilles, flacons, barquettes, sachets, film alimentaire, pots ...),
- Tous les emballages constitués d'acier (*boîtes de conserve, canettes de boisson, couvercles et capsules en métal...*) ou d'aluminium (*type barquettes alimentaires, aérosols, canettes de boisson...*)

Comment sont-ils collectés ? : Selon la configuration des lieux :

- en porte-à-porte ;
- en apport volontaire ;
- dans les déchèteries.

Les emballages en verre

De quoi s'agit-il ? : Il s'agit des bouteilles, flacons et bocaux en verre vidés de leur contenu et sans couvercle, ni bouchon.

Comment sont-ils collectés ? : Les emballages en verre, sont collectés exclusivement en apport volontaire et dans les déchèteries.

Les déchets organiques ou bio-déchets

De quoi s'agit-il ? : Il s'agit de la fraction biodégradable des ordures ménagères, composée essentiellement d'épluchures de fruits et légumes, marc de café, sachets de thé, fruits et légumes abîmés, fleurs fanées....

Comment sont-ils collectés ? : Ces déchets sont plutôt destinés à être valorisés sur place, soit en tas, soit à l'aide d'un composteur, individuel ou collectif (mis à disposition par Caen la mer).

A défaut, ils peuvent être collectés avec les ordures ménagères résiduelles. Depuis 2019, Caen la mer expérimente plusieurs solutions de collecte séparée ou de compostage sur espace public de ces bio déchets afin d'offrir à terme une solution aux ménages dont le compostage sur espaces privés ne peut être mis en œuvre en raison de la configuration des espaces extérieurs.

Les déchets verts

De quoi s'agit-il ? : Sont compris dans la dénomination « déchets verts » les produits végétaux issus de l'entretien des jardins des ménages en habitat pavillonnaire (*tontes de pelouses, feuilles, tailles de haies et d'arbustes, produits d'élagage d'arbres, feuilles mortes, déchets floraux...*).

Comment sont-ils collectés ? : Ces déchets peuvent être :

- Soit être compostés avec les biodéchets ;
- Soit utilisés comme paillis pour couvrir des sols nus ;
- Soit déposés en déchèterie ;
- Soit collectés en porte-à-porte.

Les encombrants ménagers

De quoi s'agit-il ? : Sont compris dans la dénomination d'objets encombrants les déchets des ménages exclusivement qui, par leur dimension ou leur poids, ne permettent pas de les déposer dans les contenants fournis par Caen la mer, tel que matelas, mobilier divers, vélos... Sont exclus de la collecte en porte-à-porte, notamment, les contenants de produits toxiques ou contaminés, les déchets d'Equipements Electriques et Electroniques visés à l'annexe 1 ainsi que les pneumatiques visés à l'annexe 2.

Comment sont-ils collectés ? : Ces déchets sont collectés :

- Soit en déchèterie ;
- Soit en porte-à-porte ;
- Soit à domicile, uniquement pour les personnes âgées 75 ans et plus ou en situation de handicap.

Les déchets dangereux des ménages

De quoi s'agit-il ? : Ce sont les déchets des ménages présentant un ou plusieurs caractères dommageables pour les personnes ou pour l'environnement (*inflammation, corrosion, pollution...*) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères résiduelles ou que les emballages recyclables. Il s'agit de tous les résidus de produits de bricolage (*acides, colles, peintures, diluants...*), de jardinage (*phytosanitaires, insecticides...*), d'activités courantes (*aérosols, cartouches d'encre d'impression, huiles minérales, huile de friture, ampoules à décharges et à L.E.D., piles, accumulateurs et batteries...*). Les radiographies font également partie de cette catégorie de déchets.

Comment sont-ils collectés ? : L'ensemble de ces déchets est collecté en déchèterie. Ils ne doivent en aucun cas être présentés à la collecte en porte-à-porte et en apport volontaire.

Les gravats

De quoi s'agit-il ? : Ce sont des déchets minéraux non pollués. Ils ne brûlent pas, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières en contact d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. Il s'agit de déchets provenant de construction ou de démolition (le béton, la brique, les tuiles, les céramiques, les carrelages, ou de déblais de travaux, terre, cailloux, bloc ou poteau de béton ...).

Ces matériaux doivent être exempts d'autres déchets (*polystyrène, métaux...*) et ne pas être à base de plâtre (*plaques de plâtre, enduits, Staff, Stuc, carreaux de plâtre, Placo-plâtre...*).

Comment sont-ils collectés ? : Ces déchets sont exclusivement collectés en déchèterie. Ils ne doivent en aucun cas être présentés à la collecte en porte-à-porte.

Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E) ménagers

De quoi s'agit-il ? : Sont considérés comme déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers les déchets issus d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages ainsi que d'équipements qui, bien qu'utilisés à des fins professionnelles ou pour les besoins d'associations, sont similaires à ceux des ménages en raison de leur nature et des circuits par lesquels ils sont distribués.

On distingue les grandes catégories de D3E suivantes :

- Les gros appareils électroménagers (*congélateurs, réfrigérateurs, fours, lave-vaisselle, lave-linge...*) ;
- Les petits appareils ménagers (*fers à repasser, cafetières, robots ménagers, consoles de jeux, téléphones ...*) ;
- Les équipements informatiques et de télécommunications (*ordinateurs, télévisions, caméscopes, chaînes hi-fi ...*) ;
- Le matériel grand public (*radios, jouets, câbles informatiques et électriques, lecteur DVD, réveil...*) ;
- Les outils électriques et électroniques (*perceuses, tondeuses électriques...*) ;
- Les lampes (*tubes néons, lampes basse consommation, lampes LED ou diodes électro-luminescentes, lampes à vapeur mercure ou sodium, lampes UV, vidéo projection, scénographie*) sauf les lampes à filaments et les ampoules à incandescence qui doivent être jetées avec les OMR.

Comment sont-ils collectés ? : Ces déchets peuvent être :

- Soit confiés à des opérateurs du réemploi lorsque les équipements sont en état de fonctionnement ;
- Soit rapportés aux distributeurs (lieux de vente de ces produits) ;
- Soit apporter en déchèterie (uniquement pour les ménages) ;
- Soit collectés à domicile pour les personnes de 75 ans et plus ou en situation de handicap.

Ils ne doivent en aucun cas être présentés à la collecte en porte-à-porte.

Caen la mer assure également la collecte de **déchets assimilables aux déchets ménagers** provenant de professionnels.

Les déchets assimilables aux déchets ménagers

De quoi s'agit-il ? : Ces déchets proviennent des activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou de services privés ou publics et ne constituent aucun risque ni aucun danger pour l'homme ou son environnement. Ces déchets sont, de par leur nature, leur composition et leur quantité, assimilables aux O.M.R., aux emballages ménagers et journaux/magazines visés à l'annexe 1. Les autres catégories de déchets sont exclues, ainsi que tous déchets faisant l'objet d'une collecte ou d'un traitement spécifique (*ex : les biodéchets en quantité importante ou les déchets d'origine animale soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers, les cagettes en bois ou plastique, les films de palette et matériaux de calage*).

Comment sont-ils collectés ? : Ces déchets sont collectés en porte-à-porte ou en apport volontaire, de proximité ou pas, selon la configuration des lieux et dans **la limite quantitative de 3000 litres hebdomadaires** tous types de déchets confondus. Au-delà de cette limite et pour tous les autres déchets, le producteur doit faire appel à un prestataire privé agréé pour assurer la collecte et le traitement de ses déchets, dans le respect des réglementations en vigueur.

ANNEXE 2 : LES COLLECTES REALISEES EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC HORS DES SITES DE CAEN LA MER

▪ **Les piles**

Les piles (alcalines, salines, bouton et bâton), petits accumulateurs et batteries sont collectés dans des conteneurs installés par les distributeurs dans les commerces, grandes surfaces... qui assurent la vente de ces produits. Le tri et le recyclage de ces déchets sont assurés par une entreprise reconnue comme filière nationale.

▪ **Les DEEE**

Les DEEE visés à l'annexe 1 sont collectés par des distributeurs, ces derniers ayant l'obligation de les reprendre. Le tri et le recyclage des DEEE sont assurés par une entreprise reconnue comme filière nationale.

▪ **Les pneumatiques**

Les pneumatiques **VL et PL** sont collectés par les distributeurs, dans leurs établissements. Le tri et la valorisation des pneumatiques sont assurés par une entreprise reconnue comme filière nationale.

▪ **Autres déchets**

Certains déchets (meubles, électroménagers...) peuvent être collectés par des associations caritatives dans leurs locaux en vue d'un réemploi.

ANNEXE 3 : LES COLLECTES DES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

o Les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI)

Ce sont les déchets piquants ou coupants (*de type aiguilles, seringues et lancettes*) issus de suivi et de traitement médical préventif, curatif ou palliatif de patients en auto-traitement.

Ces déchets doivent être rapportés en pharmacie et font l'objet d'une collecte particulière, organisé par un éco-organisme, en vue d'un traitement dans une unité spécifique.

Des boîtes normalisées sont fournies dans les pharmacies lors de la délivrance du traitement et doivent être rapportées par les usagers une fois remplies.

o Les déchets textiles, linges de maison et chaussures

Sont compris dans les déchets textiles, les vêtements, les sous-vêtements, les chaussures, le linge de maison ou d'ameublement et les petits articles de maroquinerie, en état, usés ou déchirés.

Ces déchets sont collectés en apport volontaire dans des conteneurs installés par des opérateurs sur la voie publique (autorisés par Caen la mer), dans les déchèteries de Caen la mer, ou sur des espaces privés. Ils peuvent aussi être directement remis à des structures qui favorisent leur réemploi et leur recyclage.

Les déchets textiles doivent être déposés dans des sacs ou en vrac dans le conteneur. Ils peuvent être tâchés ou abîmés mais doivent être propres et secs et les chaussures liées par paire.

o Autres déchets

- Les Médicaments Non Utilisés (MNU), périmés ou non, doivent être rapportés par les ménages dans les pharmacies. L'association CYCLAMED se charge de les collecter et d'en assurer l'élimination. Les emballages en carton vides ainsi que les notices d'utilisation des médicaments doivent être déposés dans les contenants destinés à la collecte des emballages ménagers (hors verre) mis en place par Caen la mer.

- Les bouteilles, cartouches ou cubes de gaz doivent être rapportées chez un distributeur de la marque concernée (reprise gratuite et sans condition), qu'ils soient vides ou pleins.

- Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

Cette liste, donnée à titre indicatif, n'est pas exhaustive.

ANNEXE 4 : LISTE DES COMMUNES BENEFICIANT D'UNE COLLECTE EN PORTE A PORTE DES ENCOMBRANTS

AUTHIE	HERMANVILLE-SUR-MER
BENOUVILLE	HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
BIEVILLE-BEUVILLE	IFS
BLAINVILLE-SUR-ORNE	LION-SUR-MER
BRETTEVILLE-SUR-ODON	LOUVIGNY
CAEN	MATHIEU
CAMBES-EN-PLAINE	MONDEVILLE
CARPIQUET	OUISTREHAM
COLLEVILLE-MONTGOMERY	PERIERS-SUR-LE-DAN
COLOMBELLES	SAINT-ANDRE-SUR-ORNE
CORMELLES-LE-ROYAL	SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY
CUVERVILLE	SAINT-CONTEST
DEMOUVILLE	SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE- HERBE
EPRON	SANNERVILLE
ETERVILLE	TROARN
FLEURY-SUR-ORNE	VILLONS-LES-BUISSONS
GIBERVILLE	

ANNEXE 5 : LISTE DES COMMUNES BENEFICIANT D'UNE COLLECTE EN PORTE A PORTE DES DECHETS VERTS

AUTHIE	HERMANVILLE-SUR-MER
BENOUVILLE	HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
BIEVILLE-BEUVILLE	IFS
BLAINVILLE-SUR-ORNE	LION-SUR-MER
BRETTEVILLE-SUR-ODON	LOUVIGNY
CAEN	MATHIEU
CAIRON	MONDEVILLE
CAMBES-EN-PLAINE	OUISTREHAM
CARPIQUET	PERIERS-SUR-LE-DAN
COLLEVILLE-MONTGOMERY	SAINT-ANDRE-SUR-ORNE
COLOMBELLES	SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY
CORMELLES-LE-ROYAL	SAINT-CONTEST
CUVERVILLE	SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE- HERBE
DEMOUVILLE	SANNERVILLE
EPRON	THAON
ETERVILLE	TROARN
FLEURY-SUR-ORNE	VILLONS-LES-BUISSONS
GIBERVILLE	

ANNEXE 6 : LISTE DES COMMUNES BENEFICIANT D'UN DEPOT DE DECHETS VERTS DANS DES BENNES OUVERTES

COMMUNE	ADRESSE DES SITES
BOURGUEBUS	RUE DE CAEN 14540 BOURGUEBUS
GRENTHEVILLE	CHAMPS DE FOIRE 14540 GRENTHEVILLE
HUBERT-FOLIE	ALLEE DES TILLEULS 14540 CASTINE-EN-PLAINE
LE CASTELET	2 RUE DU STADE 14540 GARCELLE- SECQUEVILLE
LE CASTELET	1-5 IMPASSE DES MARRONNIERS 14540 GARCELLES-SECQUEVILLE
LE CASTELET	RUE DU 7 AOUT 1944 14540 ST-AIGNAN-DE-CRAMESNIL
ROCQUANCOURT	14-16 RUE PASTEUR 14540 CASTINE-EN PLAINE
SOLIERS	ALLEE ST VIGOR et 11-1 RUE DES BREHOLLES 14540 SOLIERS